

1. Préambule

Fondé à l'initiative du monde agricole pour offrir des débouchés durables aux filières des huiles et des protéines, AVRIL se développe depuis 30 ans en France et à l'international dans des secteurs aussi diversifiés que l'alimentation, la nutrition animale, les énergies et la chimie renouvelables. AVRIL est devenu un groupe industriel et financier majeur, disposant d'un portefeuille de marques fortes, leaders sur leurs marchés : Diester, Sanders, Oleon, Lesieur, Puget, Matines, Bunica, etc.

Depuis sa création, le Groupe a changé de dimension mais sa raison d'être est restée la même et se traduit dans sa mission : *créer durablement de la valeur dans les filières des huiles et protéines, contribuant ainsi à une meilleure alimentation des Hommes et à la préservation de la planète.*

Pour remplir sa mission, AVRIL s'appuie sur une stratégie de développement durable qui s'est progressivement structurée autour de grands engagements RSE¹ et d'objectifs spécifiques, dans une logique d'amélioration continue. Cette stratégie s'étend aussi aux relations avec les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs (ci-après dénommés les « **Fournisseurs** »), quelles que soient les catégories d'achats, à l'échelle mondiale.

Le groupe AVRIL a pour intention de travailler exclusivement avec des Fournisseurs qui observent les mêmes normes et principes que le Groupe en termes de développement durable, qui respectent son éthique sociale et a minima les normes et principes énoncés dans ce Code de Conduite des Fournisseurs.

En particulier, le groupe AVRIL attend de ses Fournisseurs qu'ils se conforment aux réglementations internationales ou nationales afférentes à leurs activités et aux principes stipulés dans les Standards internationaux, notamment :

- Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ; et
- Les principes du Pacte mondiale des Nations Unies, dont AVRIL est signataire².

Dans cette optique, le groupe AVRIL attend également de ses Fournisseurs qu'ils s'assurent que leurs propres Fournisseurs se conforment au présent Code de Conduite des Fournisseurs.

Pour le groupe AVRIL, ce Code de Conduite des Fournisseurs est un moyen de développer des relations avec ses Fournisseurs (actuels et futurs), qui soient basées sur le respect et la confiance mutuelle, et de partager des pratiques responsables.

2. Respect des droits de l'Homme

Les Fournisseurs doivent soutenir et respecter la protection des droits de l'Homme sur le plan international et doivent veiller à ne pas se rendre complices de violation des droits de l'homme.

¹ Responsabilité Sociétale des Entreprises

² <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/participants/115831>

Les Fournisseurs doivent traiter tout individu avec dignité et respect, et respecter ses droits humains. Le groupe AVRIL encourage ses Fournisseurs à mettre en place des formations et améliorer les connaissances de ses employés au sujet des droits de l'homme et d'autres questions sociales.

3. Respect des pratiques sociales en matière de conditions de travail

Les Fournisseurs s'engagent à respecter la législation nationale applicable et les dispositions conventionnelles exposées ci-après.

Travail volontaire – Non-recours au travail forcé ou obligatoire

Les Fournisseurs s'engagent à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions C29 et C105 de l'OIT : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

Non-recours au travail des enfants

Les Fournisseurs s'engagent à appliquer les dispositions relatives à l'élimination du travail des enfants et à la protection des enfants et des adolescents définies par les conventions C138 et C182 de l'OIT, à moins qu'un âge supérieur ne soit explicitement mentionné dans la législation locale, et de mettre en place des mesures de protection particulières pour les individus de moins de 18 ans.

Absence de maltraitance et de harcèlement

Les Fournisseurs s'engagent à traiter leurs employés avec respect et à se conformer à toute législation locale concernant les pratiques disciplinaires. En particulier, les Fournisseurs ne doivent pas se livrer à des maltraitements physiques, mentaux, verbaux ou à tout autre type de maltraitance, de traitement dégradant ou inhumain, ni à toute forme de harcèlement.

Respect du principe de non-discrimination

Conformément aux conventions C110 et C111 de l'OIT, les Fournisseurs s'engagent à ne pas exercer de distinction, exclusion ou préférence fondées sur l'origine ethnique, le sexe, la religion, l'âge, l'opinion politique, l'origine sociale, etc., qui auraient pour conséquence de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi, et garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Les Fournisseurs s'engagent également à respecter la législation locale concernant l'emploi des personnes en situation de handicap.

Ils s'engagent enfin à faire leurs meilleurs efforts concernant la promotion de l'égalité des chances et concernant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

Respect des lois applicables en matière de salaires et temps de travail

Les Fournisseurs s'engagent à respecter la législation locale en matière de salaire minimum, et s'engagent à verser de façon régulière les salaires à leurs employés. Les Fournisseurs s'engagent à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par les législations locales applicables.

Les Fournisseurs s'engagent à respecter la loi nationale, et en tout état de cause, respectent les règles internationales sur le temps de travail fixé par le Bureau International du Travail pour leur secteur d'activité. Par ailleurs, ils s'assurent que leurs employés bénéficient de temps de repos suffisant.

Non-recours au travail dissimulé

Les Fournisseurs s'engagent à ne pas avoir recours au travail dissimulé et à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues par les règles des pays dans lesquels ils interviennent.

Respect du droit syndical et de la liberté d'association

Les Fournisseurs s'engagent à se conformer aux principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective des conventions C87 et C98 de l'OIT, dans le respect de la législation locale. Ils veillent à ce que leurs employés puissent s'associer librement et constituer des syndicats, participer aux négociations collectives, et s'exprimer librement, au sein de l'entreprise, sur les questions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Gestion de carrière

Le groupe AVRIL encourage ses Fournisseurs à attirer, retenir, inspirer et développer les employés dont les aptitudes et aspirations sont en phase avec les besoins organisationnels et objectifs futurs de leur entreprise.

4. Santé et sécurité

Les Fournisseurs s'attachent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail. En particulier, les Fournisseurs se doivent, au minimum, de respecter toutes les dispositions applicables de la législation locale et des réglementations afférentes à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail de leurs salariés.

De plus, le groupe AVRIL a développé une culture sécurité impliquant tous ses salariés et Fournisseurs. Le Groupe a ainsi pour objectif, pour l'ensemble de ses sites, de faire diminuer continuellement son taux de fréquence des accidents du travail pour tendre vers le zéro accident. C'est pourquoi, afin de permettre le calcul de ce taux de fréquence, les Fournisseurs s'engagent à rendre compte à l'entité acheteuse du groupe Avril³ : (i) de tout accident du travail avec ou sans arrêt, qui aurait eu lieu sur un site de l'entité acheteuse du groupe Avril au cours d'une opération réalisée par eux et/ou leurs sous-traitants ; (ii) au moins une fois par an, de leur taux de fréquence d'accidents du travail (TF2 : nombre d'accidents avec ou sans arrêt calculé pour 1 million d'heures travaillées). Cet engagement constitue une obligation clé des relations d'affaires entre le groupe AVRIL et ses Fournisseurs. De plus, en cas d'intervention sur un site du Groupe, les Fournisseurs se doivent de veiller au strict respect par leurs employés de la réglementation et des règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Les Fournisseurs doivent transmettre toutes les consignes de sécurité concernant les matières et produits dangereux qu'ils fournissent à l'entité acheteuse du Groupe Avril afin de former les utilisateurs sur les sites de l'entité acheteuse du groupe AVRIL et de prévenir les risques.

En complément, le groupe AVRIL encourage ses Fournisseurs à se montrer proactif sur les questions d'hygiène et de sécurité, en mettant en place pour leurs propres activités une politique de prévention et de gestion des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité (analyse des causes et facteurs déclenchant des d'accidents et mise en œuvre d'actions correctives). Dans ce cadre, les Fournisseurs sont invités à informer l'entité acheteuse du groupe Avril de tout risque potentiel lié à leurs biens, produits ou services.

³ « Entité acheteuse du Groupe Avril » signifie l'entité du Groupe Avril avec laquelle le Fournisseur a conclu un accord contractuel.

5. Pratiques professionnelles conformes à l'éthique

Le groupe AVRIL attache une grande importance au respect de l'éthique des affaires et à sa probité financière. Le groupe AVRIL s'est doté d'un Code d'Éthique et de Conduite qui énonce les principes directeurs du Groupe dans toutes ses opérations et pratiques professionnelles.

Dans ce cadre, les Fournisseurs doivent gérer leurs activités professionnelles conformément aux normes d'éthiques les plus élevées et dans le respect des lois et réglementations applicables.

Concurrence loyale

Le strict respect des normes éthiques et juridiques lors des transactions commerciales est de la plus grande importance pour le groupe AVRIL. À ce titre, le groupe AVRIL sélectionne et traite ses divers Fournisseurs de manière équitable en se conformant au principe de concurrence loyale, sans discrimination.

Le groupe AVRIL entend se conformer strictement aux lois et réglementations sur la concurrence en vigueur dans les pays où le Groupe exerce ses activités. En règle générale, celles-ci interdisent toute entente qui soit susceptible de restreindre ou de fausser la concurrence ou les échanges.

De la même manière, les Fournisseurs doivent exercer leurs activités en respectant les principes de loyauté des pratiques commerciales et de libre concurrence – dont notamment une communication publicitaire exacte et sincère – et en se conformant aux normes éthiques et lois applicables. Les Fournisseurs doivent en particulier s'engager à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de droit de la concurrence. Sont entre autres interdits : la fixation des prix et/ou la répartition des marchés.

Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Les Fournisseurs s'engagent à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en termes d'anticorruption, incluant sans s'y limiter la loi française « Sapin II », la loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger (United States Foreign Corrupt Practices Act, FCPA), ou la loi britannique relative à la corruption (UK Bribery Act). Dans les cas où de telles lois n'existeraient pas, la corruption et les pots-de-vin sont strictement interdits.

Les Fournisseurs ne doivent pas prendre part à, ni tolérer aucune forme de corruption, pots-de-vin, extorsion, vol, détournement de fonds ou fraude.

Protection des données, propriété intellectuelle et confidentialité

Les Fournisseurs doivent s'engager à se conformer à toute loi applicable en termes de protection des données et de droits de la propriété intellectuelle. Les Fournisseurs ne doivent utiliser les données, propriétés intellectuelles, informations commerciales et informations confidentielles que dans les conditions permises dans les termes des contrats conclus avec l'entité acheteuse du groupe AVRIL. A minima, les Fournisseurs doivent protéger de telles informations avec un niveau raisonnable de diligence.

Les Fournisseurs doivent respecter les droits de la propriété intellectuelle et ne pas violer ou enfreindre les droits de la propriété intellectuelle en fournissant le groupe AVRIL.

De plus, les Fournisseurs doivent s'assurer que toute information confidentielle ou secret commercial est gardé dans la confidentialité la plus stricte et n'est ni divulgué ni utilisé de manière inadéquate.

Conflit d'intérêt

Les Fournisseurs doivent s'engager à éviter toute situation ou relation qui puisse déboucher sur un conflit inapproprié ou même donner l'impression d'un conflit avec les intérêts du groupe AVRIL. Les Fournisseurs doivent indiquer au groupe AVRIL tout lien économique ou tout intérêt de quelque type que ce soit qui existerait entre un employé du Groupe ou un membre de la famille d'un employé du Groupe et le Fournisseur.

Développement socio-économique local

Les Fournisseurs sont encouragés à contribuer au développement économique et social des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités. En particulier, les Fournisseurs devraient mettre en œuvre, dans leurs propres politiques d'achats, des procédures qui favorisent les fournisseurs locaux partout où cela est possible et raisonnable.

Approvisionnement responsable en minerais

Si applicable dans leur secteur d'activité, les Fournisseurs doivent s'engager à ne pas utiliser de minerais provenant de zones de conflit (par exemple : tantale, étain, or, tungstène ou leurs dérivés) dans les matériaux fournis au Groupe AVRIL⁴.

6. Protection de l'environnement

Les Fournisseurs s'efforceront de conduire leurs activités de façon à réduire leurs impacts négatifs sur l'environnement. Pour chaque fournisseur, il s'agira de mettre en place, autant que possible, des initiatives vertueuses en matière de protection de l'environnement (tant pour ses produits que pour son système de management).

Respect des réglementations

Les Fournisseurs s'engagent au minimum à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans le ou les pays de destination de leurs produits. En particulier, les Fournisseurs doivent être en possession de tous les certificats, autorisations environnementales et/ou permis requis par la loi pour exploiter leurs sites.

Système de management environnemental

Les Fournisseurs s'appliquent à mettre en œuvre, dans une logique d'amélioration continue, un système de management environnemental afin maîtriser les conséquences de leurs activités sur l'environnement. Ainsi, le groupe AVRIL privilégie les Fournisseurs qui sont certifiés selon un système de management environnemental reconnu (type ISO 14001, EMAS ou toute autre norme équivalente).

Réduction des impacts environnementaux

Dans la mesure du possible, les Fournisseurs s'engagent à intégrer les critères de respect de l'environnement dans leurs achats de produits et services, ainsi que lors de la conception, la réalisation et la mise en œuvre de leurs propres produits et services. Cela concerne notamment la recherche de solutions visant à :

- optimiser les consommations d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

⁴ L'appellation « Minerais de conflit » désigne certains minerais extraits de mines contrôlées par des groupes armés, en particulier en République Démocratique du Congo (RDC) et dans les pays voisins. http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm

- optimiser les consommations de ressources naturelles ;
- diminuer les quantités de déchets générés et mettre en œuvre des solutions de recyclage et de valorisation ;
- diminuer les rejets en milieu naturel (comme dans l'eau, l'air, le sol) et autres nuisances. L'identification et la sélection de solutions (parmi celles listées ci-dessus) peut notamment s'appuyer sur la méthodologie d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) appliquée aux matières premières et produits livrés au groupe AVRIL.

Préservation de la biodiversité

La biodiversité désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des gènes, espèces et écosystèmes.

Le groupe AVRIL reconnaît l'importance de préserver la biodiversité et estime qu'il s'agit d'une importante responsabilité partagée. Le groupe AVRIL soutient les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) des Nations Unies, qui promeut la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et de ses composantes. Le groupe AVRIL soutient également les principes du Protocole de Nagoya, qui vise à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Dans le cadre de ses travaux de Recherche et Développement et de ses activités, le groupe AVRIL est susceptible d'utiliser des composants dérivés de ressources naturelles et qui mobilisent des ressources génétiques tombant dans le champ d'application de la CDB. De tels composants sont obtenus via des Fournisseurs.

Les Fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, éviter ou réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique. Les Fournisseurs doivent prendre des mesures pour prouver que les composants fournis au groupe AVRIL ont été obtenus conformément à la CDB et au protocole de Nagoya, notamment avec l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques et avec l'intention d'établir des conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès.

Dans tous les cas, les Fournisseurs doivent se conformer aux législations applicables en matière de biodiversité.

7. Modification du Code de Conduite des Fournisseurs

Le groupe AVRIL se réserve le droit de mettre à jour ou de modifier le contenu du présent Code de Conduite des Fournisseurs à tout moment. A moins qu'un refus de telles mises à jour et modifications ne soit formulé par écrit par les Fournisseurs, elles sont réputées acceptées par ces derniers qui doivent alors agir en conséquence.

8. Mise en œuvre du Code de Conduite des Fournisseurs

Les dispositions de ce Code de Conduite des Fournisseurs constituent une norme à laquelle tous les Fournisseurs se doivent à terme répondre. Ces dispositions sont essentielles pour la relation commerciale entre le groupe AVRIL et ses Fournisseurs.

Le présent Code de Conduite des Fournisseurs fait partie intégrante de la documentation remise par le groupe AVRIL lors de ses appels d'offres. De plus, il fait partie intégrante des dispositions contractuelles conclues et/ou applicables entre l'entité acheteuse du groupe AVRIL et ses Fournisseurs.

Afin d'évaluer la conformité des activités de ses Fournisseurs avec le présent Code de Conduite, l'entité acheteuse du groupe AVRIL se réserve le droit de mener des audits de ses Fournisseurs sur leurs sites.

9. Évaluation RSE des Fournisseurs

AVRIL a noué des contacts avec la société EcoVadis⁵ afin de se doter d'une solution d'évaluation RSE de ses Fournisseurs. Le groupe AVRIL incite ses Fournisseurs à rejoindre ce type de dispositif et à s'engager dans des démarches de progrès continu.

10. Manquement au Code de Conduite des Fournisseurs

En cas de manquement au Code de Conduite des Fournisseurs, les parties examineront les mesures correctives à mettre en œuvre, par le biais d'un dialogue ouvert. Si aucun accord au sujet de mesures correctives ne peut être conclu dans un délai raisonnable ou si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre, ceci sera considéré comme un manquement grave au contrat, ce qui donne à l'entité acheteuse du groupe AVRIL le droit de résilier tout accord conclu avec le ou les Fournisseurs en question par un avis écrit de résiliation.

⁵ <http://www.ecovadis.com/>